

DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE
VILLEREST

Nous, Maire de la Ville de VILLEREST,

N° 296/ P

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

6.1 POLICE MUNICIPALE

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017

Considérant la nécessité d'instaurer un règlement de cimetière pour fixer les conditions de fonctionnement afin d'assurer la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	page 2
TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR	page 2
TITRE III : CONCESSIONS	page 3
TITRE IV : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR	page 5
TITRE V : OSSUAIRE COMMUNAL.....	page 7
TITRE VI : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS.....	page 7
TITRE VII : EXECUTION DES TRAVAUX	page 9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due, en application de l'article L2223.3 du CGCT :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille

Article 2. Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Des **terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des concessions pour fondation de sépulture privée faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Les terrains en pleine-terre ne pourront pas être concédés à l'avance. Ils le seront seulement lorsqu'un corps devra y être inhumé.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession sauf dérogation de l'autorité municipale.

Article 3 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière ne pourront pas choisir l'emplacement.

La désignation des emplacements sera faite au seul choix de l'autorité municipale.

Article 4 : Prestations funéraires

Les prestations funéraires (creusement de fosses, inhumations, exhumations, gravures, etc....) pourront être exécutées, à la demande des familles, par tous services de pompes funèbres habilités.

Toute intervention dans le cimetière devra faire l'objet d'une demande au service cimetière de la mairie au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux effectués sur les tombes, autres que ceux de simple entretien, devront être autorisés par l'autorité municipale.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 5 : Accès au cimetière

Les portails du cimetière auront un vantail condamné. Pour avoir accès avec des véhicules, les entreprises devront prévenir le service cimetière de la mairie au moins 24 heures à l'avance.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 6 : Sont interdits à l'intérieur du cimetière

- Les cris, chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'autorité municipale.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 7. Responsabilité de la commune

La commune de Villerest décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux tombes et signes funéraires des concessionnaires.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 8. Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur l'emplacement qui lui a été concédé.

Article 9. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de :

- fourgons funéraires.
- véhicules techniques municipaux pour les besoins de service.
- véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux de moins de 12 tonnes.
- véhicules des personnes à mobilité réduite

TITRE III : CONCESSIONS

Article 10. Types de concession

Les différents types de concessions sont les suivants :

Pleine terre :

- Concession de 20 ans
- Concession de 30 ans

Caveau :

- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans

Columbarium :

Concessions de cases d'une durée de 30 ans

Article 11. Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf dans les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées

Article 12. Droits de concession

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers (ordonnance du 6 décembre 1943).

La totalité du prix des concessions sera encaissée par le Trésorier Municipal.

Article 13. Les ayants droits à l'inhumation

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée
- **une concession familiale** : ce type de concession est en principe réservée aux membres de la famille du concessionnaire, peuvent y être en principe inhumés :
 - Le concessionnaire et son conjoint
 - Ses ascendants et descendants directs ainsi que leurs conjoints
 - Les alliés du concessionnaire (au sens du droit civil)
 - Les enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants

Le concessionnaire peut autoriser l'inhumation de personnes étrangères à sa famille mais unies à lui par des liens particuliers d'affection.

- **une concession collective** : pour les personnes nominativement énumérées dans l'acte de concession y compris le concessionnaire.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin de ne pas nuire à la décence du cimetière.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Maire poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune fera effectuer les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Article 14. Transmission des concessions

Le terrain concédé au cimetière est dépourvu du caractère de la propriété, il ne peut donc faire l'objet de ventes ou de transactions.

Le concessionnaire ne possède qu'un droit d'usage et de jouissance.

Les concessions ne pourront être transmises que par voie de succession et éventuellement de donation en vertu de la disposition de l'art 931 du code civil. Le donataire devra être expressément un membre de la famille du donateur.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Article 15. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire et ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits seront avertis par un écriteau posé devant la sépulture et par courrier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration, le terrain concédé fait retour à la commune.

En cas d'inhumation dans un délai de 3 ans qui précède l'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits devront obligatoirement renouveler la concession. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement. La date de prise d'effet du renouvellement sera fixée au lendemain de la date d'échéance

Les concessions perpétuelles antérieurement concédées sont maintenues dans les conditions prévues au contrat de concession initial, sous réserve de l'application de la procédure de reprise pour état d'abandon constaté par le Maire par procès-verbal qui sera porté à la connaissance du public et des familles conformément à l'article L 2223.17 du CGCT.

Article 16. Reprise des terrains affectés aux sépultures

Terrain commun :

A l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune pourra procéder à la reprise des concessions.

Terrains concédés :

Si le titulaire ou les ayants droits de la concession n'ont pas procédé au renouvellement de la concession dans les 2 années qui suivent la date d'expiration, la commune procède à la reprise de la concession. Il convient d'insister sur le fait que, d'une part, passé ce délai, le renouvellement n'est plus de droit même si la commune n'a pas encore procédé à la reprise « matérielle » de la concession et que d'autre part le terrain fait retour à la commune.

Tout monument édifié sur cette concession sera de plein droit propriété de la commune si le concessionnaire ou ses ayants droits ne font pas déposer ledit monument dans le délai précité. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et non réclamés seront réinhumés dans l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue.

Article 17. Rétrocession

Le titulaire de la concession peut, avec l'accord de la commune, mettre un terme anticipé à sa concession à la condition que celle-ci soit libre de tout corps.

La commune remboursera une partie du prix payé au prorata de la durée écoulée sur ce qu'elle a perçu. Le tiers perçu par le CCAS ne sera pas remboursé.

Le concessionnaire devra enlever au préalable l'ensemble des objets et signes funéraires se trouvant sur la sépulture. A défaut, la commune procédera à leur enlèvement.

Tout monument édifié sur cette concession sera de plein droit propriété de la commune si le concessionnaire ou ses ayants droits ne font pas déposer ledit monument avant la rétrocession.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés sur l'emplacement concédé.

TITRE IV : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

COLUMBARIUM

Un Columbarium est mis à la disposition des familles de Villerest afin de leur permettre de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires d'un diamètre maximum de 18 centimètres et 25 centimètres de hauteur.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

- domiciliées et décédées à Villerest
- domiciliées à Villerest, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non domiciliées dans la commune mais ayant une concession familiale dans le cimetière de Villerest.
- redevables ou ayant été redevables de l'impôt foncier ou de la taxe d'habitation

Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires au maximum.

Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

Les cases seront concédées au moment du décès ou feront l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans.

A l'expiration de la période, la Commune se chargera d'en informer le concessionnaire. La concession pourra être renouvelée par celui-ci, suivant le tarif en vigueur.

La Commune de Villerest précise que le concessionnaire ou ses ayants droits auront une priorité de reconduction de location, durant les deux mois qui suivent le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant sa date d'expiration, la case sera reprise par la Commune de Villerest.

Cette case, ainsi inoccupée, pourra alors être mise à la disposition d'un nouveau concessionnaire. L'urne déplacée sera déposée dans une case commune. Elle sera tenue à la disposition de la famille pendant une période de six mois maximum.

Passé ce délai, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires et la porte concernant la case seront détruites.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium se feront par un employé des services des pompes funèbres, ou une personne habilitée par la commune.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation préalable de la Commune de Villerest.

Cette autorisation fera obligatoirement l'objet d'une demande écrite.

Soit en vue :

- d'une dispersion au Jardin du Souvenir ou autre site
- d'un transfert dans une autre concession

La Commune de Villerest reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. Dans ces cas-là, l'ouverture et la fermeture seront réalisées par une personne habilitée par la commune. Cette prestation fera l'objet d'une taxe dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'identité des personnes dont les cendres reposent au Columbarium sera gravée sur la porte de fermeture de chaque case. La gravure comportera le prénom et le nom du ou des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès. Des signes d'appartenance à une religion pourront à la demande des familles être apposés.

Afin d'harmoniser ces inscriptions, la Commune de Villerest définira une normalisation de type d'écriture et de taille de lettre. La Commune proposera de faire réaliser les inscriptions. Le concessionnaire prendra alors en charge les frais de gravure de la porte dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées au pied du Columbarium aux emplacements définis, toutefois la Commune de Villerest se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Aucun accessoire, photographie, attribut ou ornement funéraire, etc., ne pourra prendre place sur le Columbarium.

JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Chaque dispersion fera l'objet d'une redevance forfaitaire dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal

Tout ornement et attribut funéraire est prohibé sur les bordures et la pelouse du « Jardin du Souvenir » à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Le présent règlement devra être accepté par toute personne souhaitant acquérir une concession ou accéder à la dispersion au Jardin du Souvenir.

TITRE V : OSSUAIRE COMMUNAL :

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE VI : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 18. Généralités

Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Les éventuelles demandes de dérogation, dans des circonstances particulières, seront examinées par le Préfet conformément à l'article L2213.33 du CGCT.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans :

- une autorisation délivrée par le Maire, en application de l'article R2213.31 du CGCT.
- demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Les inhumations le dimanche et jours fériés ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Article 19. Inhumation en terrain commun

La durée de mise à disposition est de cinq ans.
Le Maire a seul qualité pour désigner l'emplacement.

Les inhumations se feront en pleine terre, dans une fosse de 2 m sur 1m, d'une profondeur d'au moins 1.50 m. Un vide sanitaire de 1 m au moins entre le sommet du cercueil et la surface du sol est obligatoire.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm minimum.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 20. Inhumation en terrain concédé

Les inhumations pourront avoir lieu, soit en pleine terre, soit en caveau.

Un terrain de 2m (2.20 m en cas de caveau) X 1 m sera affecté pour une concession simple, et 2 m (2.20 m pour les caveaux) X 2m pour une concession double.

En cas de revente d'une ancienne concession (reprise ou renouvellement), ces dimensions pourront être différentes. La municipalité ne pourra pas être tenue responsable en raison de la configuration de l'existant.

Un vide sanitaire de 1 m au moins entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol est obligatoire pour les fosses en pleine terre.

Intervalles entre les fosses : Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm.

Article 21. Inhumation au caveau communal

Le caveau communal peut recevoir temporairement, à titre gracieux, les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore construite ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau communal ne pourra avoir lieu que sur demande et avec une autorisation délivrée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps, si la durée du dépôt excède six jours, le maire exigera un cercueil en zinc pour préserver la salubrité.

La durée d'occupation par un même corps est limitée à 3 mois.

EXHUMATIONS

Article 22. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle devra être formulée par le plus proche parent du défunt (article R2213.40 du CGCT) et devra préciser les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de réinhumation.

Article 23. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin tous les jours ouvrables.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de l'autorité municipale.

La fermeture exceptionnelle du cimetière pourra être décidée par arrêté du Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Article 24. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, conformément à l'article R.2213-42 du CGCT.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Les corps exhumés pour être inhumés dans une concession du cimetière seront transportés dans un véhicule approprié. Les cercueils devront obligatoirement être recouverts d'un drap mortuaire.

TITRE VII : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 25 : Par les concessionnaires ou leur famille

Les travaux effectués sur les sépultures, autres ceux de simple entretien, devront être autorisés par l'autorité municipale sur demande écrite du concessionnaire ou de son mandataire au moins 24 heures à l'avance.

Pour la construction de monument, un plan devra être joint.

Ces travaux ne pourront débuter qu'après autorisation de l'autorité municipale.

Le concessionnaire ou son mandataire devra se conformer aux directives données par l'autorité municipale.

Le nettoyage des tombes à jet d'eau sous pression est interdit.

Pour les travaux importants, un état des lieux avant et après travaux sera réalisé.

Article 26 : Par les entrepreneurs

Tous les travaux (démolition, modification, installation de caveau ou monument, etc...) devront faire l'objet d'une demande écrite à la mairie, souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits, au minimum 24 heures à l'avance.

Pour la construction de monument, un plan devra être joint.

Les entrepreneurs devront se conformer aux directives données par l'autorité municipale.

Les monuments ou la pierre tombale devra occuper la totalité de l'espace concédé et devra se limiter à la surface acquise sachant que celle-ci comprend une dalle de propreté de 20 cm de chaque côté. Pour des raisons de sécurité, cette dalle ne doit pas être polie. Elle fera l'objet d'un alignement strict.

Les constructions en retrait sont interdites.

Le nettoyage des tombes à jet d'eau sous pression est interdit.

Pour les travaux importants, un état des lieux avant et après travaux sera réalisé.

Article 27. Construction de caveaux

Lors de la signature du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera à faire entreprendre et terminer les travaux **dans un délai de 3 mois**.

Les fouilles seront toujours exécutées par l'entrepreneur spécialement équipé pour sa protection.

Les travaux de maçonnerie débuteront immédiatement après les fouilles qui se poursuivront sans discontinuité jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les ossements qui le cas échéant pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être rassemblés dans un reliquaire fourni par l'entreprise et placés immédiatement dans l'ossuaire.

L'entrée des caveaux sera fermée au moyen d'un tampon en pierre de taille ou moulage en ciment et rendue hermétique par un joint d'un matériau approprié.

Les caveaux sont en traditionnel ou en préfabriqué selon les normes en vigueur.

Les caveaux cuve sont autorisés. Tout problème occasionné par la mise en place, la maintenance de ces caveaux est sous l'entière responsabilité de la famille ou de l'entreprise qui aura procédé aux travaux.

La construction des caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Article 28. Période des travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Pour la Toussaint, une période d'interdiction d'effectuer des travaux pourra être mise en place. Ils ne pourront être entrepris que du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Article 29. Dépôt de matériaux

Les dépôts de matériaux ne sont pas admis et par voie de conséquence :

Les entreprises devront s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure des besoins, de même que les déblais devront être immédiatement enlevés.

La préparation du mortier à même le sol est interdite. Les entreprises se muniront notamment de « caisses à gâcher » ou tout autre matériel leur permettant de respecter cette prescription. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments funéraires sont interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Article 30. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 31. Achèvement des travaux

Après les travaux, les entreprises feront évacuer les gravats et résidus de fouille et débarrasseront immédiatement leurs outils.

Elles devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'elles auraient commises. Les excavations seront comblées de terre.

Article 32. Responsabilité des concessionnaires et entrepreneurs

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux exécutés par le concessionnaire ou un entrepreneur, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engage la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, objets quelconques, etc.... ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 33. Inscriptions sur les concessions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 34. Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, la présentation de l'autorisation d'inhumation est exigée. L'administration doit être informée de l'intervention. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 35. Plantations

Les plantations en pleine-terre sont interdites sur les sépultures.

Des arbres et arbustes en pot ou en conteneur pourront être déposés sur les tombes. Ils ne devront pas dépasser la hauteur d'un mètre ni la limite du terrain concédé.

Article 36. Le présent arrêté sera applicable à compter du 15 décembre 2017.

Un exemplaire est tenu à la disposition des administrés en mairie, aux heures d'ouverture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017

Article 37.

Le Maire, Le Directeur Général des services et la responsable du cimetière, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de Roanne.

Fait à Villerest, le 28 novembre 2017

Le Maire,

Philippe PERRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203325-20171128-N296P-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2017